

Nouvelles dispositions réglementaires relatives aux sports équestres



Contexte

L'arrêté du 5 mai 2017 modifie les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités équestres.

Les dispositions relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements organisant la pratique d'activités utilisant des équidés ont été réécrites au sein de la [section 4 du chapitre II \(garanties d'hygiène et de sécurité\) du titre II \(obligations liées aux pratiques sportives\) du livre III \(pratique sportive\) du code du sport](#).

L'arrêté, publié le 11 mai 2017 au *Journal officiel*, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Etablissements concernés

Relèvent de ces dispositions les établissements qui organisent, proposent ou accueillent la pratique sportive des activités équestres¹.

¹ Notamment : Concours complet d'équitation, dressage, saut d'obstacles, para-dressage, attelage, courses club, endurance, equifeel, equifun, équitations culturelles de tradition et de travail (cheval de chasse, équitation américaine, doma vaquera, équitation de camargue, équitation de travail, équitation islandaise, équitation portugaise, monte en amazone, tir à l'arc à cheval, ski joering), horse ball, hunter, pony games, technique de randonnée équestre de compétition (TREC), reining, tourisme équestre, voltige équestre, polo.

Le champ d'application rejoint la définition des établissements d'activités physiques et sportives. La clé d'entrée est maintenant la pratique sportive et non pas l'équidé.

Suppression de la déclaration des établissements organisant la pratique d'activités utilisant des équidés

L'obligation de déclaration adressée au directeur des haras de la circonscription est supprimée. Le formulaire en annexe III-21 de l'article A. 322-117 du code du sport est donc désormais sans objet.

L'obligation de déclaration au préfet de l'exploitation de tout établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) a été supprimée par l'article 49-II de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives). Les nouvelles dispositions issues de l'arrêté en tirent les conséquences.

Les établissements équestres restent soumis aux obligations générales imposées aux établissements d'activités physiques et sportives (honorabilité, assurance...) - [cf. fiche sur la réglementation des établissements d'APS](#).

Il est également à noter que [l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime](#) prévoit que tout propriétaire d'équidé doit le déclarer à l'Institut français du cheval et de l'équitation.

La protection des pratiquants

La protection et la sécurité des pratiquants sont au centre de ces nouvelles dispositions.

La principale mesure est l'obligation du port du casque (conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle conçu pour les activités équestres) pour tout mineur, à l'exception de la pratique de la voltige ou lorsque le pratiquant est à pied².

Par ailleurs, les équipements de protection individuelle d'occasion (gilets de protection, casque...) peuvent être mis à disposition ou loués, conformément à la réglementation en vigueur³.

² Article A. 322-121 du code du sport

³ Article A. 322-120 du code du sport

Le matériel ne doit pas être source de blessure, tant pour le cheval que pour le cavalier, et doit être en bon état et propre⁴.

L'équidé doit être en bonne santé, apte et préparé à l'exercice demandé⁵.

Les dispositions relatives aux installations

Les équipements intérieurs (locaux, écuries, manèges...) et installations extérieures (enclos, voies de circulation...) doivent être maintenus en bon état et être compatibles avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers⁶.

Les lices et pare-bottes doivent être continus, sans aspérité et maintenus en bon état de façon à prévenir les accidents pour les cavaliers⁷. Il faut noter que la notion de continuité vise à proscrire toute rupture dans la linéarité des lices et pare-bottes.

Une paroi végétale peut assurer la fonction de clôture. Si une paroi rocheuse verticale fait office de clôture, il convient alors de réaliser un aménagement permettant de prévenir les conséquences d'une chute.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'accès aux zones de stockage du matériel, du fourrage et des produits vétérinaires doit faire l'objet d'une signalétique adaptée pour assurer la sécurité des personnes⁸.

Textes de référence

Articles A. 322-116 à A. 322-125 du code du sport

⁴ Article A. 322-119 du code du sport

⁵ Article A. 322-118 du code du sport

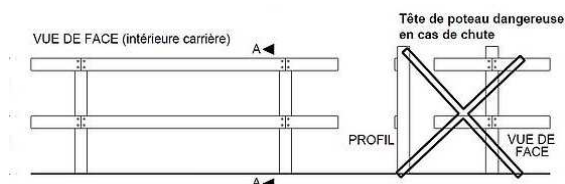
⁶ Article A. 322-123 du code du sport

⁷ Article A. 322-124 du code du sport

⁸ Article A. 322-125 du code du sport

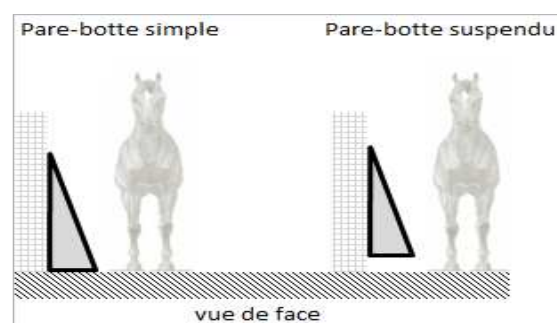
Lexique

Lice : clôture, généralement en bois ou en PVC, entourant la carrière ayant pour objectif de clore l'aire de pratique.



Source du schéma : Institut français du cheval et de l'équitation.

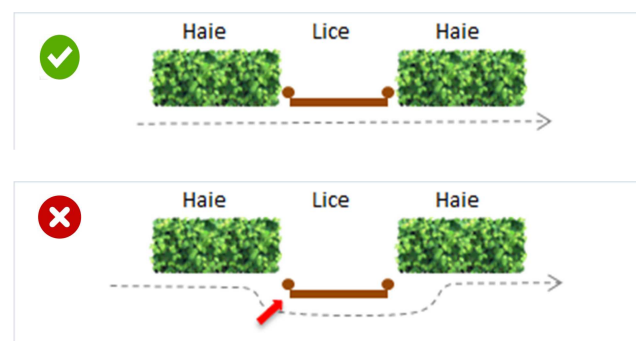
Pare-botte : Plan incliné contre le bas du mur d'un manège destiné à éloigner l'équidé du mur et évitant ainsi les blessures par coincement ou retournement de la jambe du cavalier.



Source du schéma : Fédération Française d'Équitation

Pour aller plus loin sur une notion importante en termes de sécurité :

Rupture de linéarité : La prévention des accidents liés aux chutes sur les dispositifs de clôture implique d'éviter tout décrochement brutal ou angle en saillie placé sur le tracé des pratiquants et susceptible de provoquer un choc frontal.



Source des schémas : Fédération Française d'Équitation